

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles de Bourgogne

*Y. Mouton*

Arrêté portant inscription du pont sur l'Orbise  
situé sur le chemin menant au château  
de Germolles à MELLECEY (Saône-et-Loire)  
sur l'Inventaire Supplémentaire  
des Monuments Historiques

Le Préfet, Commissaire de la République  
de la Région de Bourgogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région de Bourgogne entendue, en sa séance du 11 décembre 1985 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le pont sur l'Orbise situé sur le chemin menant au château de Germolles à MELLECEY (Saône-et-Loire) présente un intérêt d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son caractère historique car il a été vraisemblablement bâti pour desservir le château de Germolles au XVe siècle ;

.../...

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, le pont sur l'Orbise, situé sur le chemin menant au château de Germolles à MELLECEY (Saône-et-Loire), non cadastré (domaine public) et appartenant à la commune par acte passé antérieurement au 1er janvier 1956.

Article 2. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3. Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

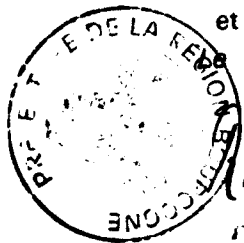
DIJON, le 14 SEP. 1987

Le Préfet, Commissaire de la République  
de Bourgogne,



Claudius BROSSE.

Pour ampliation  
Pour le Préfet, Commissaire  
de la République de Région  
et par délégation  
Chef de Bureau,



*François Félix*  
FRANÇOIS FELIX